

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.S. : 200-06-000195-159  
C.A. :

COUR D'APPEL

---

**MIREILLE ABADIE**, domiciliée 516-125,  
rue Chabanel Ouest, Montréal, district de  
Montréal, Québec, H2N 1E4

**APPELANTE**  
(demanderesse)

c.

**SUBARU CANADA INC.**,  
9710, route Transcanadienne, Montréal  
(Québec) H4S 1V9, district de Montréal

**INTIMÉE**  
(défenderesse)

---

**DÉCLARATION D'APPEL**  
(Article 352 C.p.c.)  
Partie appelante  
Datée du 8 décembre 2020

---

1. L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu en cours d'instance, au stade du mérite, le 12 novembre 2020, par l'honorable Simon Hébert siégeant dans le district de Québec.
2. L'audition en première instance a duré une demi-journée et une copie du jugement dont appel est jointe à la présente comme **Annexe 1**.
3. Le premier représentant, monsieur David Champagne, reprochait à l'Intimée d'avoir mis sur le marché des véhicules affectés par un vice caché dans ses moteurs qui provoque une consommation excessive d'huile. **Annexe 2**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe 2, Arrêt de la Cour d'appel du 20 septembre 2018, par. 2 et 26.

4. Suite à l'obtention du statut de représentante à la place de monsieur Champagne, par jugement, **Annexe 3**, l'appelante fait une demande pour modifier sa Demande introductive d'instance afin d'ajouter des allégations importantes à propos **des tentatives et des manœuvres illégales et immorales de l'intimée pour la soudoyer par un montant de 4 000 \$, conditionnel à ce qu'elle renonce à sa requête pour remplacer le premier représentant<sup>2</sup>. Annexe 4.**
5. Comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 de sa Requête pour permission d'appeler le juge a autorisé l'ajout de ces allégations et la modification des mesures de réparations en vertu de l'alinéa 2 de l'article 272 L.p.c.
6. Toutefois, il a rejeté l'ajout de la mesure de réparation demandée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 272 L.p.c. et l'appelante formule son appel uniquement à l'encontre de ce dernier refus.

### **Le jugement dont appel**

7. Comme motif de refus, le juge de première instance invoque la chose jugée en se basant sur l'arrêt de la Cour d'appel au stade de l'autorisation dans ce dossier. **Annexe 2.**
8. Le juge a mal interprété les motifs de la Cour d'appel, il a erré dans son analyse des critères de la chose jugée et a mal appliqué les critères de la modification de l'article 206 C.p.c. pour les motifs suivants :

---

<sup>2</sup> Voir les allégations de madame Abadie dans sa Demande introductive d'instance, Annexe 4, par. 152.26 à 152.52; Il est utile également de lire les par. 152.1 à 152.51.

## ÉNONCÉ DES MOYENS D'APPEL

### I. Erreurs de droit :

#### A. Le juge de première instance a manifestement erré en droit lorsqu'il a refusé la modification et l'ajout de la mesure de réparation en vertu de l'article 272 c) L.p.c. basé sur le motif de la chose jugée.

9. L'appelante entend démontrer que le paragraphe 32 du jugement, dans lequel il indique qu'il y a chose jugée sur cet aspect de l'affaire est erroné puisque les faits sur lesquels la Cour d'appel s'est basée dans son arrêt d'autorisation ne sont pas les mêmes faits que ceux qui concernent l'appelante.
10. La décision de la Cour d'appel est fondée sur le recours individuel de l'appelant, monsieur Champagne, qui n'avait pas satisfait les allégations nécessaires pour faire la démonstration justifiant sa conclusion en perte de valeur de son véhicule.
11. En effet, au stade de l'autorisation d'exercer une action collective, c'est à la lumière des faits et des allégations particuliers du requérant que le tribunal évalue les critères de l'autorisation de l'article 575 C.p.c.
12. Or, la Cour d'appel a appliqué ce principe dans son arrêt, autorisant le recours, au paragraphe 22 :

***Rappelons qu'à cette étape de l'autorisation, le juge doit déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites « à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant.***

13. La suite des propos de la Cour d'appel au paragraphe 22 indique clairement que le refus de la réclamation de la perte de valeur du véhicule de monsieur Champagne n'est pas irréversible ni finale et loin de bénéficier de la chose jugée :

*Le fait qu'un membre du groupe (autre que l'appelant) pourrait possiblement être en mesure d'établir prima facie l'existence d'une diminution de la valeur de son véhicule en raison du défaut allégué n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie »[12].*

14. La Cour d'appel a pris la peine aussi de préciser, à la note de bas de page 12, que la possibilité de changer la décision sur cette question (perte de valeur) est possible :

*On peut penser, mais sans se prononcer sur cette question, que si tel était le cas, une demande de modification visant l'ajout d'un autre représentant pourrait être faite dans le cadre de l'instance (art. 588 C.p.c.).*

15. De plus, la cause d'action et le fondement du recours dans la demande introductive d'instance, **Annexe 4**, demeurent les mêmes, soit le défaut de fabrication des véhicules Subaru et la consommation excessive d'huile.
16. Le juge a manifestement confondu la cause d'action autorisée et la mesure de réparation demandée; l'ajout d'une conclusion en réduction d'obligation ne change nullement la nature du recours ni la question commune principale qui concerne le défaut de qualité des véhicules Subaru visés par l'action.
17. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée afin de favoriser une solution complète du litige et éviter le dépôt d'autres recours afin de réclamer la mesure de réparation qui a été rejetée par le juge.
18. La décision de première instance va à l'encontre de la jurisprudence régissant le droit à la modification qui est la règle et le refus l'exception; d'autant plus que la décision d'accorder ou non cette mesure de réparation revient au juge du procès qui va entendre la preuve dans le dossier, ce qui va lui permettre de favoriser la solution complète du litige et ne pas laisser en suspens la réclamation en réduction d'obligation, et ce, sans vider la question.
19. À ce sujet la Cour d'appel, dans l'affaire *Évaluations Val Beq inc. c. Digico Réseau global inc.*, 2010 QCCA 412, C.A. 9 mars 2010 (CanLII),

*[16] En outre, il faut s'abstenir d'assimiler la permission d'amender à l'octroi de la nouvelle conclusion introduite par amendement, laquelle pourra toujours être contestée à son mérite. **Il est le plus souvent opportun, pour respecter la lettre et l'esprit du Code de procédure civile, de permettre un amendement de cette nature afin de favoriser une solution complète du litige.** Comme le note avec raison le juge de*

*première instance, « [w]hether the Plaintiff can prove these allegations is not material on a motion to amend. »*

20. Également, tout récemment, le juge Dumais synthétisait les critères de modification, en matière d'action collective, dans *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.* 30 octobre 2020, Cour supérieure EYB 2020-365761, comme suit :

[55] Autrement dit, le jugement d'autorisation trace le cadre à l'intérieur duquel doit s'exercer le recours collectif, tout en faisant place à une certaine flexibilité.

21. En plus, le juge Dumais ne ferme pas la porte à l'ajout d'élément actualisant le dossier compte tenu des faits nouveaux survenus pendant l'instance :

[59] En réalité, les questions ont simplement été actualisées, pour tenir compte notamment des admissions des défenderesses quant au non-respect des normes environnementales. Les nouvelles questions de la demande correspondent à des sous questions de celles identifiées au jugement d'autorisation, d'un degré de précision plus élevé. Outre les questions de la demande introductive d'instance, le Tribunal s'attend à ce que toutes les questions formulées au jugement d'autorisation soient traitées au stade du mérite.

22. Vu ces principes, le juge de première instance a erré en refusant la modification, compte tenu des faits nouveaux dans le dossier, à savoir l'arrivée d'une nouvelle représentante ayant *prima facie* droit à une réduction d'obligation basée sur les allégations et les explications sur les déboires qu'elle a subis avec son véhicule et avec l'intimée ainsi qu'avec les représentants de cette dernière<sup>3</sup>.

23. En effet, l'appelante allègue et fait la démonstration et la preuve qu'elle n'aurait pas payé un prix aussi élevé pour son véhicule si elle avait connu les incalculables problèmes qu'elle allait rencontrer.

---

<sup>3</sup> Annexe 4, par. 151.1 à 152.35 et 155.1 à 155.5.

24. D'autant plus que la Cour d'appel n'a pas fermé la porte à un autre membre, en l'occurrence l'appelante, de lui permettre de faire la démonstration de ses allégations qui justifient les conclusions recherchées.<sup>4</sup>

**B. Le juge a manifestement erré lorsqu'il a confondu la mesure de réclamation demandée de réduction d'obligation avec une réclamation en perte de valeur<sup>5</sup>**

25. Le juge, au paragraphe 26 de son jugement, commet une erreur dans la description de la demande devant lui :

*[26] La demanderesse-représentante veut ajouter des allégations pour justifier une nouvelle conclusion, **soit une demande pour obtenir une compensation en raison d'une allégation de perte de valeur du véhicule causée par le problème de consommation excessive d'huile**[13].*

26. Or, l'appelante ne demande pas une réclamation pour une perte de valeur de son véhicule et les allégations sont très claires au sujet de la réduction d'obligation et la diminution du prix de son véhicule<sup>6</sup>.

27. Dans sa demande introductive d'instance, elle allègue ce qui suit :

*151.4 Une personne raisonnable, considérerait ce défaut comme un défaut majeur et n'achèterait pas ce véhicule en connaissance de cause, **ou aurait, payer une somme considérablement moindre**<sup>7</sup>.*

*155.1 Madame Abadie réclame **une diminution du prix de son véhicule de 5 000,00 \$ parce qu'elle n'aurait jamais accepté de payer 26 003,90 pour son véhicule si elle avait su que le moteur consomme de l'huile et qu'elle allait subir tout le préjudice énuméré ci-avant**<sup>8</sup>.*

*155.2. Par conséquent, **elle est en droit de réclamer de Subaru une réparation contractuelle spécifique prévue au premier alinéa de l'article 272 Lpc, paragraphe c) soit, une réduction de ses obligations***

---

<sup>4</sup> Annexe 2, par. 22 et note de bas de page 12.

<sup>5</sup> Annexe 1, par. 26 à 40.

<sup>6</sup> Voir Annexe 4, par. 155.1 à 155.5.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 151.4.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 155.1 à 155.5.

*puisque, si elle avait connu l'état lamentable du moteur de son véhicule, elle n'aurait pas payé un prix aussi élevé.*

28. À la lumière de ces allégations et des autres allégations de la Demande introductive, il est clair que l'appelante ne demande pas la perte de valeur de son véhicule, mais plutôt une réparation contractuelle prévue à l'article 272 c) L.p.c.
29. De plus, il est clair que le jugement d'autorisation est un jugement préparatoire qui ne décide pas du débat ni du fond du litige.
30. Dans *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996,15 juin 2018, **Annexe 5**, la Cour d'appel a réitéré ces principes :

[5] D'une part, même si l'on pouvait ne pas partager le point de vue du juge sur l'application des art. 2892, 2896, 2897 et 2908 C.c.Q. et estimer qu'il a commis une erreur à cet égard, cela ne justifierait pas une telle permission. La Cour écrivait ceci, en 2003, dans *New York Life Insurance Company c. Vaughan*[2] :

[4] **CONSIDÉRANT que le jugement autorisant le recours collectif n'est qu'un jugement préparatoire et ne décide en aucune façon ni du fond du débat à être engagé ni des droits des parties ;**

[5] **CONSIDÉRANT que ce jugement relève simplement de l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense que les intimés pourront invoquer;**

- C. **Le juge de première instance se contredit lorsqu'il autorise les allégations et la conclusion sur les troubles et inconvénients en vertu de 272 alinéa 2 et en même temps refuse la conclusion sur la réduction d'obligation en vertu de 272 alinéa 1.**

31. Pour autoriser la modification des allégations et de la conclusion sur les troubles et inconvénients, le juge fonde sa décision sur l'article 272 L.p.c. :

[23] L'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*[9] donne la possibilité à la demanderesse de réclamer des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou de ne réclamer que l'une de ces mesures[10].

[24] Le recours, tel qu'autorisé, ne prive pas la demanderesse d'un tel choix et les allégations additionnelles proposées par Madame Abadie ouvrent la voie à une réclamation.

[25] Le Tribunal conclut que ces modifications constituent **une variation sur un thème connu**. Il y a lieu de les autoriser, tout comme les questions additionnelles suivantes :

Est-ce que la représentante et les membres du **groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse**?<sup>[11]</sup>

Est-ce qu'ils ont le droit à des **dommages compensatoires** pour troubles et inconvénient?<sup>[12]</sup>

32. Or, les allégations et la conclusion ayant trait à la réduction d'obligation découlent également du vice de conception du véhicule et des fautes de la défenderesse et ouvrent la voie à une telle réclamation<sup>9</sup>.
33. Cette modification constitue pareillement une variation sur un thème connu, ne dénature pas le recours autorisé et ne le transforme pas en une instance entièrement nouvelle.
34. Il y a lieu de l'autoriser d'autant plus que c'est la même disposition, 272 L.p.c., qui s'applique sur toutes les modifications et que c'est au procès que le juge du fond aura à statuer sur son application ce que la loi ne permet pas au stade préliminaire.
35. De plus, le juge de première instance a erré lorsqu'il a interprété le jugement d'autorisation et le syllogisme juridique avec rigidité.
36. Le juge n'a pas tenu compte de la jurisprudence constante voulant que le jugement autorisant l'action collective ne soit qu'un jugement préparatoire et ne décide en aucune façon ni du fond du débat ni des droits des parties et qu'il relève de

---

<sup>9</sup> Voir les allégations autorisées : Annexe 4, 152.27 à 152.30 et 153 à 155 et 155.6 et 155.7.  
Voir les allégations refusées: Annexe 4, 152.31 à 152.35 et 155.1 à 155.7.



l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense que Subaru pourra invoquer ni des moyens de droit de l'Appelante.

37. L'Appelante soumet que les critères de l'article 31 C.p.c. sont satisfaits puisque le refus par le juge de première instance d'accorder les modifications lui cause un préjudice et tranche en définitive des aspects du dossier<sup>10</sup>.
38. Le jugement décide, en partie, du fond du litige et d'un aspect important de celui-ci avant l'enquête et avant le jugement au mérite; cela équivaut à un jugement interlocutoire qui a accueilli une objection à la preuve susceptible d'appel sur permission.
39. L'appelante souligne que ce dossier ne fait pas appel à une évaluation de l'ensemble des faits ni même une partie de ceux-ci puisqu'elle invoque les mêmes faits constatés par le juge.
40. Toutefois, l'appelante reproche au juge la mauvaise application des règles de droit à sa demande de modification ce qui constitue une erreur révisable et qui a un caractère flagrant puisque les répercussions sur le dossier se constatent aisément.
41. Ce jugement ne respecte pas un grand principe en matière de recours collectif, soit d'éviter une multiplication de recours, puisqu'il pourrait forcer des membres du groupe à se pourvoir, une deuxième fois, afin de plaider le moyen de droit basé sur l'article 272 L.p.c., afin de demander la conclusion rejetée.
42. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre l'appel du jugement.
43. Il est également dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel.
44. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de:

---

<sup>10</sup> Voir *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 648, 9 avril 2019, par. 7, **Annexe 6**.

- a) **ACCUEILLIR** l'appel.
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
- c) **AUTORISER** les modifications demandées par la partie appelante.
- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:**

**ACCUEILLIR** la Requête pour permission d'appeler.

**AUTORISER** la partie appelante à introduire l'appel du jugement en cours d'instance daté du 12 novembre 2020, par l'honorable Simon Hébert, de la Cour supérieure du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000195-159.

**ACCORDER** la permission de faire appel;

**ORDONNER** la suspension des procédures en première instance jusqu'au jugement sur l'appel.

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 8 décembre 2020

**(s) Adams Avocat inc.**

---

**Adams Avocat inc.**  
**(M<sup>e</sup> Fredy Adams)**  
9855, rue Meilleur, Bureau 205-220  
Montréal (Québec), H3L 3J6  
Tél. : 514 848-9363  
Télec. : 514 848-0319  
[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)

**Avocats de l'appelante**

**AVIS RELATIF À LA DÉCLARATION D'APPEL**  
est donné

À : **SUBARU CANADA INC.**  
9710, route Transcanadienne  
Montréal (Québec)  
H4S 1V9  
**INTIMÉE**

**M<sup>e</sup> MARGARET WELTROWSKA**  
DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bur. 3900  
Montréal, Québec  
H3B 4M7  
**AVOCATE DE L'INTIMÉE**

**GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
Palais de justice de Québec  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6

Montréal, le 8 décembre 2020

**(s) Adams Avocat inc.**

---

**Adams Avocat inc.**  
**(M<sup>e</sup> Fredy Adams)**  
9855, rue Meilleur, Bureau 205-220  
Montréal (Québec), H3L 3J6  
Tél. : 514 848-9363  
Télec. : 514 848-0319  
[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)

**Avocats de l'appelante**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.S. : 200-06-000195-159  
C.A. :

COUR D'APPEL

---

**MIREILLE ABADIE**, domiciliée 516-125,  
rue Chabanel Ouest, Montréal, district de  
Montréal, Québec, H2N 1E4

**APPELANTE**  
(demanderesse)

c.

**SUBARU CANADA INC.**,  
9710, route Transcanadienne, Montréal  
(Québec) H4S 1V9, district de Montréal

**INTIMÉE**  
(défenderesse)

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA  
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 8 décembre 2020

---

- ANNEXE 1:** Jugement de l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 12 novembre 2020;
- ANNEXE 2:** Jugement de la Cour d'appel rendu le 20 septembre 2018;
- ANNEXE 3:** Jugement de l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 20 mars 2020;
- ANNEXE 4:** Demande introductive d'instance remodifiée d'une action collective datée du 22 juin 2020;
- ANNEXE 5:** *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996;
- ANNEXE 6:** *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 648.

Sans les joindre à la présente Déclaration d'appel, l'appelante réfère à la copie des annexes 1 à 6 fournies au soutien de la Requête pour permission d'appeler, lesquelles sont les mêmes.

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 12 novembre 2020

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

---

**MIREILLE ABADIE**

**Demanderesse**

c.

**SUBARU CANADA INC.**

**Défenderesse**

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'INTRODUCTION

[1] La demanderesse, Madame Abadie, désire modifier la demande introductive d'instance de l'action collective.

[2] Elle veut ajouter à la demande introductive d'instance des allégations ayant trait à la conduite de la défenderesse à la suite de son intention d'agir à titre de représentante dans cette affaire et y ajouter une conclusion en diminution du prix de vente. Elle veut aussi ajouter des questions à être traitées collectivement.

NO : 200-17-021819-156

[3] La défenderesse s'y oppose : elle allègue que les discussions entre ses employés et la représentante du groupe sont protégées par le privilège relatif aux règlements, que certaines allégations dépassent le cadre du recours autorisé et que les nouvelles questions communes n'ont pas de lien avec les questions déjà définies par le Tribunal dans le cadre du jugement qui autorise l'exercice de l'action collective.

[4] Pour les motifs qui suivent, les modifications sont autorisées, sauf ce qui a trait à la diminution du prix de vente/de location.

## **2. LE CONTEXTE**

[5] Le 20 septembre 2018, la Cour d'appel accueille en partie l'appel logé par le demandeur et autorise l'action collective comme suit :

**ATTRIBUE** au demandeur monsieur David Champagne le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

« Tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 »<sup>1</sup>.

[6] Le recours autorisé pour le bénéfice du groupe ci-devant est une action collective en responsabilité civile et en dommages-intérêts.

[7] La demande introductive d'instance est produite le 28 novembre 2018. Le représentant y décrit les faits à l'origine de sa demande; le défaut de fabrication qui affecte les véhicules visés par le recours et les fausses représentations de la défenderesse en ce qui a trait à la qualité et à la fiabilité de ses véhicules.

[8] À la suite de la décision du représentant du groupe, Monsieur Champagne, de ne plus agir à ce titre, la demanderesse lui est substituée<sup>2</sup>.

[9] La défenderesse n'a toujours pas produit de défense à l'encontre de la demande introductive d'instance.

---

<sup>1</sup> Arrêt rendu le 20 septembre 2018, séquence 40 de ce dossier.

<sup>2</sup> Jugement du 20 mars 2020, séquence 55 de ce dossier. Du même souffle, le Tribunal autorise des modifications à la demande introductive d'instance.

NO : 200-17-021819-156

### 3. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

#### 3.1. Rappel des principes juridiques

[10] La modification d'une demande introductive d'instance qui suit le jugement d'autorisation, comme c'est le cas en l'espèce, doit être autorisée par le Tribunal<sup>3</sup>.

[11] Le jugement d'autorisation est le cadre de référence servant à l'analyse d'une telle demande. Ainsi, la modification demandée ne doit pas faire en sorte que l'action collective prenne une tournure différente de celle envisagée dans le jugement en autorisation<sup>4</sup>.

[12] Tout récemment, Monsieur le juge Bisson<sup>5</sup> a résumé les principes applicables à une telle demande en ces mots :

[28] En matière de demande de modification au mérite d'une action collective déjà autorisée afin d'ajouter des demandeurs, des allégations et des conclusions, comme c'est le cas ici, la jurisprudence enseigne ceci :

- Les critères de la modification prévus à l'article 206 Cpc doivent être respectés. Autrement dit, il ne doit pas résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.
- Les modifications suggérées ne doivent pas retarder le déroulement de l'instance et ne peuvent pas être contraires aux intérêts de la justice.
- Le juge possède une large discrétion pour décider quels critères doivent être examinés pour s'assurer que la modification est compatible avec le moyen de procédure qu'est l'action collective.
- Le juge peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.
- Le juge n'a pas à refaire systématiquement l'analyse des quatre critères d'autorisation prévus à l'article 575 Cpc. Chaque cas étant un cas d'espèce, la vérification des critères variera en fonction de la nature du recours et des conclusions recherchées. Cependant, les

---

<sup>3</sup> C.p.c., art 585.

<sup>4</sup> Dans l'affaire *Rouleau c. Placements Etteloc inc. & al*, 1999 CanLII 11851, Monsieur le juge Crête utilise cette allégorie reprise depuis par les tribunaux : « 25 [...] Le fait que la déclaration en recours collectif contienne plus de précisions que ne contenait la requête en autorisation ne devrait avoir, en soi, rien de surprenant. Encore faut-il, cependant, qu'il s'agisse de « variations sur un thème connu », sinon l'on est en présence d'un recours nouveau [...] ».

<sup>5</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-centre*, 2020 QCCS 2869.

NO : 200-17-021819-156

modifications ne peuvent pas aller à l'encontre des quatre critères d'autorisation.

- Dans tous les cas, le jugement autorisant l'exercice de l'action collective constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de la modification.
- La modification qui ne vise qu'à modifier ou à compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 Cpc.
- Le Tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité.
- L'ajout de co-demandeurs est possible, surtout s'ils sont déjà membres du groupe déjà autorisé. Tout dépend des circonstances de chaque dossier et des faits qui leur sont propres. Le demandeur doit cependant démontrer et justifier la nécessité de cet ajout.
- Un demandeur qui désire modifier l'action collective pour ajouter des défendeurs doit démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à leur endroit. Pour ces nouveaux défendeurs, les demandes des membres doivent aussi soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. Aussi, le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective. La demande de modification ne vise pas ici l'ajout de nouveaux défendeurs.

[29] La jurisprudence ajoute également les éléments suivants :

- Lorsque la « source » des dommages continus subis par le représentant, soit les faits ayant fait naître leur droit d'action, demeure la même, il serait contraire à la logique de demander au représentant du groupe de répéter sa demande à tous les trois ans pour chacun des inconvénients subis.
- Le Tribunal peut attribuer le statut de représentant à un demandeur même s'ils n'a pas de cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs. La Cour suprême du Canada a décidé que la loi permet une action collective même lorsque le représentant n'a pas de cause d'action contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. L'exigence que le demandeur ait un « intérêt suffisant » dans l'action doit être adaptée au contexte des actions collectives. Dès lors que le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe et que le recours entrepris contre chaque défendeur soulève des questions de droit ou de faits identiques,



NO : 200-17-021819-156

similaires ou connexes, il est loisible au juge d'autoriser l'action collective.

[13] Ces principes guident le Tribunal.

### **3.2. L'examen de la demande re-modifiée<sup>6</sup>**

#### **3.2.1. Les allégations ayant trait aux communications entre Madame Abadie et des employés de la défenderesse<sup>7</sup>**

[14] Madame Abadie veut démontrer que la défenderesse a réagi différemment à sa situation après qu'elle se soit montrée intéressée à agir comme représentante en remplacement de Monsieur Champagne.

[15] Ainsi, ces nouvelles allégations sont présentées afin d'appuyer la démonstration que souhaite faire la demanderesse de la mauvaise foi de la défenderesse.

[16] Ces nouvelles allégations justifient aussi la modification du quantum de la réclamation en dommages-intérêts punitifs : il passe de 100,00 \$ par membre à la somme de 20 millions de dollars.

[17] La défenderesse s'oppose à l'introduction de ces allégations. Elle invoque le privilège relatif aux règlements.

[18] La demanderesse réplique qu'elle souhaite mettre en relief la mauvaise foi de la défenderesse, sa conduite déloyale dans sa gestion de la situation en lien avec les troubles de consommation d'huile des moteurs visés par cette action collective.

[19] Elle veut démontrer que la défenderesse a attendu d'être acculée au pied du mur avant de réagir, soit en proposant un programme d'indemnisation, soit en tentant de régler à l'amiable avec elle.

[20] Il s'agit là d'une des exceptions au privilège relatif aux règlements.

[21] Ces modifications sont donc autorisées.

#### **3.2.2. Les allégations et la conclusion ayant trait à la réclamation pour troubles et inconvénients**

[22] La demanderesse ajoute à la demande, telle que déjà mue, une réclamation pour troubles et inconvénients<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Demande introductive d'instance re-modifiée datée du 22 juin 2020, séquence 57 de ce dossier.

<sup>7</sup> Préc., note 6, paragr. 152.36 à 152.52 et 160.11 à 160.16.

NO : 200-17-021819-156

[23] L'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>9</sup> donne la possibilité à la demanderesse de réclamer des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou de ne réclamer que l'une de ces mesures<sup>10</sup>.

[24] Le recours, tel qu'autorisé, ne prive pas la demanderesse d'un tel choix et les allégations additionnelles proposées par Madame Abadie ouvrent la voie à une réclamation.

[25] Le Tribunal conclut que ces modifications constituent une variation sur un thème connu. Il y a lieu de les autoriser, tout comme les questions additionnelles suivantes :

Est-ce que la représentante et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse?<sup>11</sup>

Est-ce qu'ils ont le droit à des dommages compensatoires pour troubles et inconvénient?<sup>12</sup>

### 3.2.3. La réclamation pour perte de valeur du véhicule

[26] La demanderesse-représentante veut ajouter des allégations pour justifier une nouvelle conclusion, soit une demande pour obtenir une compensation en raison d'une allégation de perte de valeur du véhicule causée par le problème de consommation excessive d'huile<sup>13</sup>.

[27] La défenderesse veut que ces nouvelles allégations et les pièces qui y sont liées<sup>14</sup> soient radiées/retirées du dossier. La défenderesse soumet que la demanderesse tente « d'introduire une cause d'action n'ayant pas été autorisée ».

[28] Avec égards, la défenderesse confond ici « cause d'action » et « mesures de réparation ».

[29] La cause d'action, c'est-à-dire « les faits qui constituent le fondement de la demande en justice » sont décrits dans la trame factuelle. Ce sont les faits allégués qui

---

<sup>8</sup> Préc., note 6, paragr. 137.1, 152.29, 152.30, 155.6, 155.7, 160.9 et 160.10 et conclusion 3 de la p. 33.

<sup>9</sup> RLRQ c. P-40.1.

<sup>10</sup> *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, au paragr. 112 et ss.

<sup>11</sup> Préc., note 6, paragr. 166 2.2.

<sup>12</sup> Préc., note 6, paragr. 166 2.4.

<sup>13</sup> Préc., note 6, paragr. 152.31 à 152.35 et 155.1 à 155.5 et conclusion 2 à la p. 33.

<sup>14</sup> Pièces P-51 à P-54.

NO : 200-17-021819-156

paraissent justifier les conclusions recherchées de la demande en autorisation et qui sont reproduits, avec plus de détails, dans la demande introductive d'instance.

[30] Justement, le Tribunal a conclu que les faits décrits dans la demande en autorisation ne paraissent pas justifier la conclusion ayant trait à la perte de valeur du véhicule.

[31] La Cour d'appel n'a pas révisé cette conclusion<sup>15</sup>. Voici ce qu'elle écrit à ce sujet :

#### REFUS D'UNE CONCLUSION RECHERCHÉE

[16] Dans sa requête pour autorisation d'exercer une action collective, l'appelant suggérait la conclusion suivante :

« CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe 20% du prix payé pour leur véhicule et ordonner le recouvrement collectif de cette somme; »

[17] Le juge n'a pas fait droit à cette conclusion. Son jugement limite essentiellement les questions en litige de la façon suivante :

[...]

[18] Le juge devait vérifier si l'appelant avait, à tout le moins, établi que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/the facts alleged appear to justify the conclusions sought » (paragr. 575(3) C.p.c.). Il conclut que les allégations de fait ne paraissent pas justifier la conclusion selon laquelle le véhicule aurait perdu de la valeur en raison de sa consommation excessive d'huile :

« [45] Cet aspect de l'affaire n'est pas appuyé par une démonstration adéquate. Au contraire, il appert que les collisions dans lesquelles le véhicule a été impliqué ont un impact significatif sur la valeur du véhicule : pas le problème de consommation d'huile.

[46] Enfin, rien ne permet au Tribunal de croire que Monsieur Champagne, lors de la transaction de 2016, alors qu'il échange son véhicule, ait perdu quelque somme que ce soit en raison d'une diminution de valeur dû au problème de consommation excessive d'huile. »

[19] Les faits allégués sur cette question se retrouvent, pour l'essentiel, dans les pièces au soutien de la requête. Le 7 septembre 2015, l'appelant confirme

---

<sup>15</sup> Préc., note 1.

NO : 200-17-021819-156

par écrit avoir échangé avec les représentants de l'intimée : il indique que son véhicule aurait été accidenté à deux reprises et que, selon ces derniers, sa valeur serait passée de 14 000 \$ à 11 500 \$. Le 12 février 2016, l'appelant vend son véhicule à un concessionnaire associé à une autre marque pour une somme de 9 000 \$.

[20] Il allègue ainsi le prix de vente, qui est d'ailleurs inférieur à celui obtenu des représentants de l'intimée, mais sans plus. Or, le prix, à lui seul, ne permet pas de démontrer l'existence d'un préjudice. L'appelant ne fait référence à aucun autre fait qui, *prima facie*, permettrait de conclure que le prix ainsi obtenu est inférieur à ce qu'il aurait dû normalement être, n'eut été du défaut de fabrication allégué, d'autant plus qu'ici, l'appelant mettait fin avant terme à un bail de location. Somme toute, il n'allègue pas « l'essentiel et l'indispensable » pour établir l'existence d'un préjudice relatif à la valeur du véhicule découlant de la faute alléguée.

[21] Le fardeau de l'appelant à l'étape de l'autorisation n'est certes pas élevé, mais il demeure que les allégations de fait doivent tout de même permettre d'établir une cause défendable, dont le préjudice qui paraît découler d'une faute. Dans l'arrêt *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, la juge Roy rappelle qu'une partie demanderesse doit alléguer tous les faits justifiant les conclusions recherchées :

[25] En conclusion, la Cour suprême, dans l'arrêt *Infineon*, a mis les tribunaux de première instance en garde d'évaluer une demande d'autorisation comme s'il s'agissait du fond de l'affaire, mais elle n'a pas relevé la demanderesse d'une autorisation d'alléguer suffisamment de faits pour remplir son fardeau de démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[Soulignement ajouté.]

[22] Rappelons qu'à cette étape de l'autorisation, le juge doit déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites « à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant ». Le fait qu'un membre du groupe (autre que l'appelant) pourrait possiblement être en mesure d'établir *prima facie* l'existence d'une diminution de la valeur de son véhicule en raison du défaut allégué n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie ».

[32] Il y a chose jugée sur cet aspect de l'affaire et c'est là la grande différence avec les modifications qui sont analysées au sous-paragraphe 3.2.2 de ce jugement.

[33] Ce n'est manifestement pas par une demande fondée sur l'article 585 C.p.c. qu'il est possible d'introduire une telle conclusion.

NO : 200-17-021819-156

[34] Le législateur a plutôt prévu, à l'article 588 C.p.c., un mécanisme de révision du jugement d'autorisation qui permet au Tribunal de réviser les conclusions recherchées par un représentant.

[35] Dans l'affaire *Toure c. Brault & Martineau inc.*<sup>16</sup>, Monsieur le juge Prévost se questionne sur les limites du pouvoir de révision du Tribunal en pareilles circonstances. Voici comment il répond à cette question :

[12] En somme, une demande de révision du jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne sera accueillie que si le tribunal considère que les conditions relatives aux questions énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 575 C.p.c. ne sont plus remplies :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1<sup>o</sup> les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[...]

3<sup>o</sup> la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

[...]

[13] La jurisprudence sous l'ancien article 1022 C.p.c., d'ailleurs toujours applicable, exige que la révision soit rendue nécessaire en raison de la survenance de faits nouveaux pendant le déroulement de l'action collective et qui n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation.

[14] La Cour d'appel précise aussi que la révision ne saurait constituer un moyen détourné d'en appeler d'un jugement d'autorisation.

[36] Dans cette affaire-là, Monsieur le juge Prévost rejette la demande des représentants en ces mots :

[16] Premièrement, la modification recherchée n'est pas couverte par l'article 588 C.p.c. En effet, les représentants tentent simplement de réintroduire une cause d'action écartée par la Cour d'appel dans l'arrêt Fortier lorsqu'elle analyse l'application du critère de l'article 1003 (b), aujourd'hui devenu l'article 575 (2<sup>o</sup>)

---

<sup>16</sup> 2016 QCCS 2437, requête pour permission d'interjeter appel rejetée, 2016 QCCA 1597.

NO : 200-17-021819-156

C.p.c. Or, l'article 588 C.p.c. restreint la révision du jugement d'autorisation aux seules conditions couvertes par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 575 C.p.c.

[17] Deuxièmement, le prononcé d'un jugement ultérieur à celui autorisant l'action collective dans une autre affaire ne saurait constituer un fait nouveau. Rappelons que le jugement d'autorisation, une fois final, a force de chose jugée. Accepter qu'un jugement ultérieur dans une autre affaire puisse constituer un fait nouveau porterait atteinte au principe de la stabilité des jugements.

[37] La conclusion à laquelle en arrive Monsieur le juge Prévost s'impose aussi dans cette affaire-ci : la révision demandée n'est pas couverte par l'article 588 C.p.c.

[38] Il faut conclure que le législateur, ayant à l'esprit qu'une fois le jugement d'autorisation acquiert l'autorité de chose jugée, souhaite limiter la possibilité de le réviser à ce qui est prévu à cet article 588 C.p.c.. D'où, la règle que la nouvelle représentante « reprend l'instance dans l'état où elle se trouve »<sup>17</sup>.

[39] Le Tribunal emprunte (et adapte à cette affaire-ci) une allégorie utilisée par Monsieur le juge Binnie dans l'affaire de la *Bande indienne des Lax Kw'alaams*<sup>18</sup> qui illustre assez bien cette conclusion : une demande en justice suivant un jugement d'autorisation ne doit pas ressembler à un voyage perpétuel du Vaisseau fantôme, dont l'équipage est condamné à errer sans fin sur les mers, sans destination précise... Cette demande en justice doit se diriger là où le jugement en autorisation la mène.

[40] Pour ces motifs, les modifications demandées<sup>19</sup> ne sont pas autorisées et ces paragraphes de la demande re-modifiée doivent être radiés, tout comme la question commune ci-après :

Dans l'affirmative, est-ce que la représentante et les membres du groupe ont le droit de réclamer une réduction de leur obligation à titre de réduction du prix de vente de leur véhicule?<sup>20</sup>

#### 3.2.4. L'ajout de questions communes

[41] Le jugement en autorisation identifie les questions qui seront traitées collectivement.

[42] La première question a trait au défaut de fabrication qui entraîne une consommation excessive d'huile.

---

<sup>17</sup> C.p.c., art 589 al. 3.

<sup>18</sup> [2011] 3 R.C.S. 535.

<sup>19</sup> Préc., note 11.

<sup>20</sup> Préc., note 6, paragr. 166 2.3.

NO : 200-17-021819-156

[43] La demanderesse veut ajouter cette question :

L'amélioration de la couverture de garantie pour la consommation d'huile peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de vice de conception?<sup>21</sup>

[44] Ce serait faire preuve d'une rigidité excessive<sup>22</sup> que de rejeter la demande d'ajout de cette question qui, aux yeux du Tribunal, est liée à la première question. L'ajout de cette question est donc autorisé.

[45] Quant aux modifications traitant des autres questions communes ajoutées à la demande re-modifiée, elles ont été traitées ci-devant.

### 3.2.5. Les allégations qualifiées de « non pertinentes, incomplètes et inexactes »

[46] La défenderesse s'oppose à l'ajout d'allégations qui mettent en relief les discussions entre une personne qui devait agir comme représentant pour le groupe et la défenderesse<sup>23</sup> et avec le premier représentant<sup>24</sup>.

[47] Ces allégations, à première vue, supportent la demande pour l'aspect dommages moraux et punitifs, en considérant aussi les modifications discutées dans ce jugement.

[48] Il n'y a pas de motif pour les refuser dans le contexte d'une modification en vertu des articles 206 et 585 C.p.c.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande pour modifier la demande introductive d'instance de la demanderesse (séquence 59);

---

<sup>21</sup> Préc., note 6, paragr. 166 2.1.

<sup>22</sup> Or, la Cour d'appel dans l'arrêt *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847 rappelle que la souplesse est de mise en semblable matière.

<sup>23</sup> Préc., note 6, paragr. 152.8 à 152.25 et 160.5 à 160.8.

<sup>24</sup> Id. paragr. 160.5 à 160.8.

NO : 200-17-021819-156


[50] **AUTORISE** les modifications et ajouts de pièces selon la demande introductive d'instance re-modifiée datée du 22 juin 2020 (séquence 57) **SAUF** en ce qui a trait aux paragraphes 152.31 à 152.35, 155.1 à 155.5, à la question commune 2.3 et à la conclusion ci-après :

CONDAMNER Subaru Canada inc. À verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000 \$ à titre de diminution du prix de vente ou de location de leur véhicule

[51] **ORDONNE** à la demanderesse de produire une nouvelle déclaration dans laquelle seront retranchées les paragraphes 152.31 à 152.35, 155.1 à 155.5, à la question commune 2.3 et à la conclusion décrite ci-devant dans les trente jours suivant la date de ce jugement;

[52] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion de l'instance à une date à être fixée entre le 23 et le 27 novembre 2020;

[53] **SANS FRAIS** de justice.

  
\_\_\_\_\_  
SIMON HÉBERT, J.d.s.

**Me Freddy Adams**  
**Me François Leblanc**  
**Adams Avocat inc.**  
9855, rue Meilleur, bureau 215  
Montréal (Québec) H3L 3J6  
Avocats de la demanderesse

**Me Margaret Weltrowska**  
**Me Mélissa Des Groseilliers**  
**Dentons Canada s.e.n.c.r.l.**  
1 Place Ville-Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 23 juillet 2020



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

---

N° C.S. : 200-06-000195-159  
C.A. :

**MIREILLE ABADIE**, domiciliée 516-125,  
rue Chabanel Ouest, Montréal, district de  
Montréal, Québec, H2N 1E4

**REQUÉRANTE**  
(demanderesse)

**c.**

**SUBARU CANADA INC.** personne morale  
légalement constituée ayant un  
établissement au 9710, route  
Transcanadienne, Montréal, District de  
Montréal, Québec, H4S 1V9

**INTIMÉE**  
(défenderesse)

---

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT**  
**RENDU EN COURS D'INSTANCE**  
**(Articles 31 C.p.c.)**  
Partie requérante  
Datée du 8 décembre 2020

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE  
EXPOSE CE QUI SUIT:**

**INTRODUCTION**

1. La requérante, Mireille Abadie, demande la permission d'appeler du jugement rendu le 12 novembre 2020 en cours d'instance par l'honorable Simon Hébert, j.c.s. (le « juge ») siégeant dans le district de Québec portant le numéro 200-06-000195-159 (le « Jugement » - **Annexe 1**).
2. En date du 20 septembre 2018 la Cour d'appel a autorisé le premier représentant, monsieur David Champagne, à exercer une action collective contre Subaru pour

le défaut de qualité de ses véhicules qui cause une consommation excessive d'huile à moteur. **Annexe 2**<sup>1</sup>.

3. Suite à la renonciation de monsieur Champagne à son statut de représentant, la requérante a obtenu par un jugement rendu le 20 mars 2020, le statut de représentante en remplacement de celui-ci. **Annexe 3**.
4. La Requête pour permission d'appeler vise à trancher la question suivante :
  - a) Le juge de procès peut-il empêcher la nouvelle représentante d'ajouter des allégations et d'ajouter une autre mesure de réparation adaptée à ses faits en se basant sur la chose jugée fondée sur les faits et allégations du premier représentant ?
5. Le 22 juin 2019 la requérante a demandé certaines modifications à sa *Demande introductive d'instance* lesquelles correspondent aux faits propres à son dossier. **Annexe 4**.
6. Le jugement a autorisé la plupart des modifications et a permis l'ajout des allégations et des conclusions liées à de nouvelles condamnations : 1 000,00 \$ à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients<sup>2</sup>, autres coûts afférents<sup>3</sup> et une somme forfaitaire de 20 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs<sup>4</sup>.
7. Cependant, il a refusé la mesure de réparation d'une réduction d'obligation de 5 000,00 \$ en vertu de l'article 272 c) L.p.c., et ce, pour le motif de la chose jugée<sup>5</sup> en se basant sur l'arrêt de la Cour d'appel au stade de l'autorisation. **Annexe 2**.

---

<sup>1</sup> Annexe 2, Arrêt de la Cour d'appel du 20 septembre 2018, par. 2 et 26.

<sup>2</sup> Annexe 1, par. 25 et 50. Voir également Annexe 4, par. 155.6 et 155.7 et p. 33 deuxième Condamnation.

<sup>3</sup> Annexe 1, par. 50. Voir également Annexe 4, par. 155.6 et 155.7 et p. 33 troisième Condamnation.

<sup>4</sup> Annexe 1, par. 46-48 et 50. Voir également Annexe 4, par. 156 à 162 et p. 34.

<sup>5</sup> Annexe 1, par. 32.

8. Or, la requête pour permission d'en appeler vise uniquement ce dernier refus.
9. La requérante signale que monsieur Champagne alléguait, sans faire une démonstration suffisante, une perte de valeur de son véhicule suite à sa vente à un prix inférieur à cause du défaut de qualité; autrement dit, il alléguait un lien direct entre la vente et la perte de valeur.
10. À l'opposé de celles de monsieur Champagne, les allégations de la requérante dans sa demande introductive d'instance modifiée ne font pas de lien entre la vente et la perte de valeur et ne font pas de référence spécifique à cette perte.
11. La requérante allègue plutôt les nombreux problèmes subis et en fait le lien avec la réduction d'obligation traduite par une diminution du prix payé pour son véhicule; cette démonstration est suffisante à ce stade pour distinguer son dossier de celui de monsieur Champagne.
12. La Cour d'appel dans son arrêt rectifiant la décision d'autorisation a confirmé les dispositions du jugement sur l'insuffisance des allégations de monsieur Champagne pour permettre une conclusion de perte de valeur du véhicule.
13. Toutefois, elle n'a pas fermé la porte à un autre membre, en l'occurrence la requérante, de lui permettre de faire la démonstration de ses allégations qui justifient les conclusions recherchées.
14. En effet, au paragraphe 20 de l'arrêt, la Cour d'appel statue que :

*[...] L'appelant ne fait référence à aucun autre fait qui, prima facie, permettrait de conclure que le prix ainsi obtenu est inférieur à ce qu'il aurait dû normalement être, n'eut été du défaut de fabrication allégué, d'autant plus qu'ici, l'appelant mettait fin avant terme à un bail de location. Somme toute, il n'allègue pas « l'essentiel et l'indispensable » pour établir l'existence d'un préjudice relatif à la valeur du véhicule découlant de la faute alléguée<sup>6</sup>.*

---

<sup>6</sup> Annexe 2, Arrêt de la Cour d'appel, par. 20.

15. Également, la Cour d'appel ajoute au paragraphe 22 que :

*Rappelons qu'à cette étape de l'autorisation, le juge doit déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites « à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant »<sup>[11]</sup>. Le fait qu'un membre du groupe (autre que l'appelant) pourrait possiblement être en mesure d'établir *prima facie* l'existence d'une diminution de la valeur de son véhicule en raison du défaut allégué n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie »<sup>[12].<sup>7</sup></sup> ».*

16. La note de bas de page 12 indique : *On peut penser, mais sans se prononcer sur cette question, que si tel était le cas, une demande de modification visant l'ajout d'un autre représentant pourrait être faite dans le cadre de l'instance (art. 588 C.p.c.).*
17. De toute évidence, ce sont les faits et les allégations du cas personnel de monsieur Champagne sur lesquels la Cour d'appel s'est basée pour conclure à l'insuffisance des allégations.
18. Par conséquent, le juge a erré en refusant les modifications, compte tenu des faits nouveaux dans le dossier, à savoir l'arrivée d'une nouvelle représentante ayant *prima facie* droit à une réduction d'obligation basée sur les allégations et les explications sur les déboires qu'elle a subis avec son véhicule et avec l'intimée ainsi qu'avec ses représentants<sup>8</sup>.
19. Cette erreur a pour résultat de limiter la responsabilité de l'intimée et de nier le droit des membres de recevoir une réparation adéquate, soit une réduction de leur obligation.
20. En effet, la requérante allègue et fait la démonstration et la preuve qu'elle n'aurait pas payé un prix aussi élevé pour son véhicule si elle avait connu les incalculables déboires qu'elle a rencontrés; le lien entre les deux est suffisamment détaillé dans la demande introductive. **Annexe 4.**

---

<sup>7</sup> Annexe 2, Arrêt de la Cour d'appel, par. 22.

<sup>8</sup> Annexe 4, par. 151.1 à 152.35 et 155.1 à 155.5.

21. La requérante est justifiée de demander la permission d'en appeler du Jugement puisqu'il comporte à sa face même plusieurs erreurs déterminantes concernant les principes applicables à la modification de la procédure et aux principes d'interprétation et d'application du jugement d'autorisation.
22. Le jugement décide, en partie, du fond du litige et d'un aspect important de celui-ci avant l'enquête et avant le jugement au mérite.
23. Cela équivaut à un jugement interlocutoire qui a accueilli une objection à la preuve susceptible d'appel sur permission.
24. Dans le cadre de ce jugement, le juge de première instance a erré en droit, et ce, pour les motifs suivants :

## **I Erreurs de droit**

### **Première erreur**

#### **A. Le juge de première instance a manifestement erré en droit lorsqu'il a refusé la modification et l'ajout de la mesure de réparation en vertu de l'article 272 c) L.p.c. basé sur le motif de la juge jugée.**

25. La requérante soumet que le motif de la chose jugée est erroné et qu'elle entend démontrer que le juge a manifestement confondu les allégations de faits de monsieur Champagne avec celles de l'appelante; celles-ci sont forcément différentes sans pour autant modifier la cause d'action qui demeure le défaut de qualité des moteurs Subaru et la consommation excessive d'huile à moteur.
26. L'ajout d'une conclusion en réduction d'obligation ne change nullement la nature du recours ni la question commune principale qui est le défaut de qualité des véhicules Subaru visés par l'action.
27. Par conséquent, ce jugement qui décide en partie du litige lui cause un préjudice irrémédiable auquel le jugement final ne pourra remédier.

28. L'appel proposé sert les fins de la justice et est conforme aux principes directeurs de la procédure civile puisqu'il sert, en plus de protéger les intérêts des membres du groupe, à permettre aux parties de présenter toutes leurs réclamations dans la même instance ce qui est dans l'intérêt de la justice et en constitue la saine administration.
29. Or, la demande en modification n'est pas une surprise et ne cause pas de préjudice à l'intimée puisque cette dernière aura à se défendre une seule fois pour toutes les réclamations des membres, d'autant plus qu'elle n'a pas produit sa défense encore.
30. La requérante soutient que le juge confond la demande de modification en vertu de l'article 206 avec celle de révision du jugement d'autorisation en vertu de l'article 588 C.p.c.
31. Dans cette affaire, il n'a pas appliqué correctement les principes régissant la modification établis à l'article 206 C.p.c. et par la jurisprudence, ce qui constitue une erreur révisable par cette Cour.
32. Le refus de la permission d'appeler aurait pour effet d'exclure une grande partie des réclamations du groupe ce qui obligera un autre membre à déposer un autre recours pour pouvoir réclamer un remède prévu au même article 272 L.p.c.

#### **Deuxième erreur**

- B. Le juge a manifestement erré lorsqu'il a confondu la mesure de réclamation demandée de réduction d'obligation avec une réclamation en perte de valeur<sup>9</sup>**
33. La requérante entend démontrer que les modifications et la nouvelle preuve ne dénaturent pas le recours autorisé et ne le transforment pas en une instance entièrement nouvelle.

---

<sup>9</sup> Annexe 1, par. 26 à 40.

34. Elles respectent le cadre général du processus d'autorisation et elles sont moindres et incluses dans le syllogisme juridique que la Cour d'appel et la Cour supérieure ont établi.
35. Le juge n'a pas tenu compte de la jurisprudence constante à savoir que le jugement autorisant l'action collective n'est qu'un jugement préparatoire et ne décide en aucune façon ni du fond du débat ni des droits des parties et qu'il relève de l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense que Subaru pourra invoquer ni des moyens de droit de la requérante;
36. Dans *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996, (**Annexe 5**), la Cour d'appel a réitéré ces principes :

[5] D'une part, même si l'on pouvait ne pas partager le point de vue du juge sur l'application des art. 2892, 2896, 2897 et 2908 C.c.Q. et estimer qu'il a commis une erreur à cet égard, cela ne justifierait pas une telle permission. La Cour écrivait ceci, en 2003, dans *New York Life Insurance Company c. Vaughan*<sup>[2]</sup> :

[4] **CONSIDÉRANT que le jugement autorisant le recours collectif n'est qu'un jugement préparatoire et ne décide en aucune façon ni du fond du débat à être engagé ni des droits des parties ;**

[5] **CONSIDÉRANT que ce jugement relève simplement de l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense que les intimés pourront invoquer;**

37. Or, dans ce présent dossier, l'autorisation de modifier la conclusion demandée ne préjuge pas les droits de l'intimée ni ses moyens de défense qu'elle pourra invoquer.

### Troisième erreur

**C. Le juge de première instance se contredit lorsqu'il autorise les allégations et la conclusion sur les troubles et inconvénients en vertu de 272 alinéa 2 et en même temps refuse la conclusion sur la réduction d'obligation en vertu de 272 alinéa 1.**

38. Le juge autorise l'ajout des allégations et de la conclusion ayant trait à la réclamation pour troubles et inconvénients en se basant sur *l'article 272 L.p.c. qui donne la possibilité à la demanderesse de réclamer des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-punitifs ou de ne réclamer que l'une de ces mesures*<sup>10</sup>.

39. Il ajoute que *Le recours, tel qu'autorisé, ne prive pas la demanderesse d'un tel choix et les allégations additionnelles proposées par Madame Abadie ouvrent la voie à une réclamation*<sup>11</sup>.

40. Or, la conclusion sur la réduction d'obligation est de la même nature<sup>12</sup> et, comme le dit le juge au paragraphe 24 de son jugement, les allégations additionnelles proposées par Madame Abadie ouvrent la voie à une telle réclamation.

41. Telle possibilité ayant été évoquée par cette Cour à la note 12 de son arrêt rectifiant le jugement d'autorisation reproduit à l'Annexe 2.

42. Finalement, Subaru n'a nullement allégué ni tenté d'établir que les modifications entreprises lui causeraient préjudice, par exemple en rendant désuètes ou inappropriées des expertises qu'elle aurait fait préparer à grands frais ou en lui imposant la préparation de coûteuses contre-expertises. Elle ne peut donc justifier une atteinte à son droit à une défense pleine et entière.

---

<sup>10</sup> Annexe 1, par. 23.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 24.

<sup>12</sup> Voir les allégations autorisées : **Annexe 4**, par. 152.27 à 152.30 et 153 à 155 et 155.6 et 155.7. Voir les allégations refusées: **Annexe 4**, par. 152.31 à 152.35 et 155.1 à 155.7.



43. La requérante soumet que les critères de l'article 31 C.p.c. sont satisfaits puisque le refus par le juge de première instance d'accorder les modifications lui cause un préjudice et tranche en définitive des aspects du dossier<sup>13</sup>.
44. Le jugement décide, en partie, du fond du litige et d'un aspect important de celui-ci avant l'enquête et avant le jugement au mérite; cela équivaut à un jugement interlocutoire qui a accueilli une objection à la preuve susceptible d'appel sur permission.
45. La requérante souligne que ce dossier ne fait pas appel à une évaluation de l'ensemble des faits ni même une partie de ceux-ci puisqu'elle invoque les mêmes faits utilisés par le juge.
46. Toutefois, la requérante reproche au juge la mauvaise application des règles de droit à sa demande de modification ce qui constitue une erreur révisable et qui a un caractère flagrant puisque les répercussions sur le dossier se constatent aisément.
47. Ce jugement ne respecte pas un grand principe en matière de recours collectif, soit d'éviter une multiplication de recours, puisqu'il pourrait forcer des membres du groupe à se pourvoir, une deuxième fois, afin de plaider le moyen de droit basé sur l'article 272 L.p.c., afin de demander la conclusion rejetée.
48. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre l'appel du jugement.
49. Il est également dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel.
50. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de:
  - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

---

<sup>13</sup> Voir *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 648, 9 avril 2019, par. 7 (**Annexe 6**).

- c) **AUTORISER** les modifications demandées par la partie requérante;
- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:**

**ACCUEILLIR** la Requête pour permission d'appeler;

**AUTORISER** la partie requérante à introduire l'appel du jugement en cours d'instance daté du 12 novembre 2020, par l'honorable Simon Hébert, de la Cour supérieure du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000195-159.

**ACCORDER** la permission de faire appel;

**ORDONNER** la suspension des procédures en première instance jusqu'au jugement sur l'appel.

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 8 décembre 2020

**(s) Adams Avocat inc.**

---

**Adams Avocat inc.**  
**(M<sup>e</sup> Fredy Adams)**  
Bureau 205-220  
9855, rue Meilleur  
Montréal (Québec)  
H3L 3J6

Tél. : 514 848-9363  
Télec. : 514 848-0319  
[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)

**Avocats de la requérante**

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante  
Datée du 8 décembre 2020

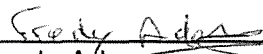
---

Je soussigné, Fredy Adams, faisant affaire au 9855, rue Meilleur, bureau 215, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur de la partie appelante;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance sont vrais.*

ADAMS AVOCAT INC.  
Me Fredy Adams  
9855, rue Meilleur, bureau 205-220  
Montréal (Québec) H3L 3J6  
Téléphone : 514-848-9363  
Télécopieur : 514-848-0319  
Courriel : [fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)

Le 08 décembre 2020, à Montréal

  
\_\_\_\_\_  
Fredy Adams  
Avocat de l'appelante

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **SUBARU CANADA INC.**  
9710, route Transcanadienne  
Montréal (Québec)  
H4S 1V9  
**INTIMÉE**

**M<sup>e</sup> MARGARET WELTROWSKA**  
DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bur. 3900  
Montréal, Québec  
H3B 4M7  
**AVOCATE DE L'INTIMÉE**

**GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
Palais de justice de Québec  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 26 janvier 2021, à 9 h 30, dans la salle 4.30.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 8 décembre 2020

**(s) Adams Avocat inc.**

---

**Adams Avocat inc.**  
**(M<sup>e</sup> Fredy Adams)**  
9855, rue Meilleur, bur. 205-220  
Montréal (Québec) H3L 3J6

Tél. : 514 848-9363  
Télec. : 514 848-0319  
[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)

**Avocats de la requérante**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.S. : 200-06-000195-159  
C.A. :

COUR D'APPEL

---

**MIREILLE ABADIE**, domiciliée 516-125,  
rue Chabanel Ouest, Montréal, district de  
Montréal, Québec, H2N 1E4

**REQUÉRANTE**  
(demanderesse)

c.

**SUBARU CANADA INC.**,  
9710, route Transcanadienne, Montréal  
(Québec) H4S 1V9, district de Montréal

**INTIMÉE**  
(défenderesse)

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA  
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER**

Partie requérante

Datée du 8 décembre 2020

---

- ANNEXE 1:** Jugement de l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 12 novembre 2020;
- ANNEXE 2:** Jugement de la Cour d'appel rendu le 20 septembre 2018;
- ANNEXE 3:** Jugement de l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 20 mars 2020;
- ANNEXE 4:** Demande introductive d'instance remodifiée d'une action collective datée du 22 juin 2020;
- ANNEXE 5:** *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996;
- ANNEXE 6:** *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 648;
- ANNEXE 7:** Déclaration d'appel.